

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

M. Schellenberger, M. Abad, Mme Bassire, M. Bony, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier,  
M. de Ganay, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Hetzel,  
Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin,  
M. Straumann, Mme Valentin, M. Verchère, M. Viala et M. Vialay

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l’alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elle peut notamment prévoir, dans les conditions qu’elle détermine, un reversement d’une partie de la taxe mentionnée à l’article 1530 *bis* du code général des impôts au profit du département ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous l’impulsion de Mme la rapporteure, la commission des Lois a adopté un amendement insérant une obligation de conventionnement entre un département qui souhaite continuer à exercer les missions relevant de la compétence GEMAPI après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les EPCI situés sur son territoire.

Ce recours au mécanisme de la convention permettra de clarifier les interventions du département et des EPCI, en assurant leur complémentarité et en répartissant les responsabilités attachées aux actions mises en place. Ceci préserve l’esprit initial de la loi de modernisation de l’action publique

territoriale et d'affirmation des métropoles et correspond à une illustration efficace de la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

La convention à intervenir devra aussi prévoir les modalités de financement des missions exercées en matière de GEMAPI.

Concrètement, chaque convention précisera si ce financement s'appuiera en tout ou partie sur la taxe spéciale GEMAPI ou uniquement sur le budget général des EPCI et du département.

Dans ce cadre, il importe de laisser aux territoires une entière liberté, et donc de permettre aux EPCI de reverser, s'ils le souhaitent, une partie de cette taxe affectée au profit du département.